



CAP GRIS-NEZ

Sommaire

- P.1 Le mot du Président.
- P.2 Comptabilité, Code et Disciplinaire.
- P.3 Contrat, partage des locaux.
- P.4 Sécurité et accessibilité.
- Mémo administratif.

En Bref...

RAPPEL : Art. R. 4322-88. du CSP

Le pédicure-podologue ou toute société d'exercice ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère, ni dans une résidence professionnelle quittée par un confrère dans les douze mois qui suivent son départ, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord communiqué au conseil régional.

La profession de Pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce (extrait de l'art. R4322-39 du code de la santé publique repris au code de déontologie).

Toute signalétique en façade (logo, lettrage...) donnant un aspect commercial à vos locaux, ainsi que la vente de crèmes ou accessoires est interdite !

Tout projet de site internet professionnel doit être transmis au CROPP NPC pour validation **avant sa mise en ligne**. Vous trouverez la Charte éthique et déontologique notamment applicable aux sites internet des professionnels, sur le site de l'Ordre : http://www.onpp.fr/assets/files/Ethique-deontologie/Charte_Internet_PP_approuveeCN.pdf

(CF. commentaires de l'article 73 du guide explicatif inclus au code de déontologie)

Le mot du Président

Chères Consœurs, Chers Confrères,



Tous les élus de votre Conseil régional vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2014, avec le souhait que cette nouvelle année soit synonyme de réussite et d'épanouissement pour tous les professionnels qui œuvrent pour notre art, et dans le respect de notre code de déontologie.

Tout récemment, dans un bulletin du syndicat régional, on reprochait à l'Ordre d'avoir fait perdre aux podologues tout ce qui est commercial : la vente de produits, la publicité, les soins esthétiques, les cabinets multiples...

Ces écrits passésistes sont indignes de professionnels responsables et ne peuvent qu'empêcher l'évolution de notre décret de compétences. Nous devons, au contraire, nous mobiliser pour que notre profession ne soit plus un « concept de soins de confort et de beauté » dans l'esprit d'une partie des patients, des médias, et même de certains pédicures podologues.

C'est pour cela que nous devons rester intransigeants vis-à-vis des dérives qui tirent notre profession vers le bas, cette nostalgie d'une autre époque où certains de nos confrères exerçaient dans des salons de coiffure ou d'esthétique et exploitaient, contre de fortes rétrocessions, les jeunes diplômés dans des cabinets annexes.

En 2013, votre Conseil régional a poursuivi, sans relâche et scrupuleusement sa mission disciplinaire afin de préserver nos valeurs professionnelles. La Chambre disciplinaire de première instance (présidée par un magistrat de la Cour d'Appel Administrative de Douai) a donné raison au CROPP NPC dans toutes les procédures engagées en 2013.

Si votre conseil régional de l'ordre reste vigilant quant au respect des devoirs et obligations des professionnels, il peut maintenant, sans négliger sa mission administrative, s'engager davantage dans la valorisation de la qualité des soins, la sécurité des pratiques professionnelles, la promotion et la reconnaissance de nos compétences.

De nombreux remerciements font écho à nos interventions, lorsque vous nous sollicitez. Nous souhaitons rester à votre écoute au quotidien. Nous voulons continuer à être un soutien efficace et réguler les implantations anarchiques de cabinets secondaires conformément à la loi, pour protéger les cabinets principaux déjà implantés sur le secteur (art 4322-79 du code de la santé publique).

Il est tout à fait légitime de s'inquiéter auprès de votre conseil régional des dérives constatées, de la vérification d'un contrat ou d'une clause qui pourraient être abusifs, d'un exercice illégal constaté. Notre assistante de direction, est joignable aux heures de permanence et peut vous conseiller lors d'un échange téléphonique courtis.

En tant que Président, je souhaiterais, tout au long de cette nouvelle année, donner de notre conseil régional l'image d'une instance au service des Pédicures podologues et non celle d'une instance uniquement répressive. Il a fallu, malheureusement, beaucoup de temps pour faire admettre la légitimité des devoirs et obligations professionnelles mais je fonde l'espoir que nous puissions avancer ensemble, et que naisse une coopération fructueuse pour notre belle profession.

Bien confraternellement

Bernard SOREZ

Toute l'actualité du Nord-Pas-de-Calais sur :
<http://onpp.fr/cropp/nord-pas-de-calais/publications.html>

Décisions de la Chambre Disciplinaire de Première Instance

Audiences du 19 septembre 2013	Motif	Désicion rendue
CROPP NPC C/ Mme X	Infraction à l'art R4322-39 du code de la santé publique	Interdiction d'exercice de 15 jours dont 8 avec sursis. Sanction de l'art. L4124-6 du code de la santé publique, et 300 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.
CROPP NPC C/ Mme X	Infraction à l'art R4322-39 du code de la santé publique	Blâme. Sanction de l'art. L4124-6 du code de la santé publique, et 300 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.
CROPP NPC C/ Mme X	Infraction à l'art R4322-39 du code de la santé publique	Blâme. Sanction de l'art. L4124-6 du code de la santé publique, et 300 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.
Audiences du 19 décembre 2013	Motif	Désicion rendue
CROPP NPC C/ Mme X	Infraction à l'art. R4322-79, R4322-47, R4322-39 et R4322-64 du code de la santé publique	Avertissement. Sanction de l'art. L4124-6 du code de la santé publique, et 300 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.
CROPP NPC C/ Mme X	Infraction à l'art. R4322-39 et R4322-74 du code de la santé publique	Interdiction d'exercice de 30 jours dont 15 avec sursis. Sanction de l'art. L4124-6 du code de la santé publique, et 300 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.
CROPP NPC C/ Mme X	Infraction à l'art R4322-39 du code de la santé publique	Blâme. Sanction de l'art. L4124-6 du code de la santé publique, et 100 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.
CROPP NPC C/ Mme X*	Infraction aux art. R4322-39, R4322-74, R4322-98 du code de la santé publique	Interdiction d'exercice de 15 jours dont 8 avec sursis. Sanction de l'art. L4124-6 du code de la santé publique, et 300 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

*Décision actuellement en appel devant la Chambre Disciplinaire nationale.

K-TAPING

Le praticien de l'activité de pédicurie-podologie doit se restreindre exclusivement à l'exercice de la pédicurie-podologie, et conséquemment ne pas s'étendre au-delà de son champ de compétence (ex : l'application du tape pour les patients souffrant de douleur d'épaule).

De plus, le professionnel doit obligatoirement avoir développé et acquis une connaissance exhaustive des techniques de taping afin d'en proposer dans son domaine professionnel.

Le cadre d'application du taping neuro musculaire étant restreint au niveau du pied, toute application de cette technique en dehors du champ de compétence de la pédicurie-podologie doit être poursuivie par l'exercice illégal, soit de la médecine soit de l'activité de masseur-kinésithérapeute.

Mouvements du tableau de l'Ordre

Nouveaux inscrits :

Claudine BECUWE.
Renaud DELAHAYE.
Adeline VERGOTE.
Wafa OUTMANI.

Transferts :

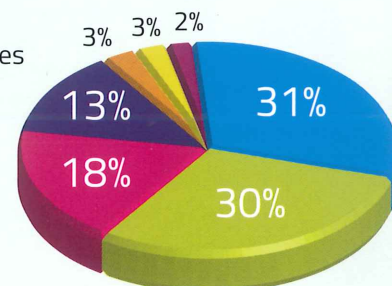
Pierre SERAGE.
Christine VESIN DUPIRE.

Radiations :

Vincent ANSEL.
Anne-Marie BOVY.
Thérèse DUBRUCQUE-HENNACHE.
Marie-Christine BOURGEOIS.

Répartition comptable du budget 2013

- Conseillers (indemnités, transport, missions)
- Loyers + charges + entretien
- Salaires bruts
- Fournitures (informatique bureautique mobilier...)
- Téléphone, EDF
- Frais postaux
- URSSAF taxes diverses



De l'importance des contrats : quelques cas...

1 Remplacement pour congé maternité, Mr Y remplace Mme X (habilités actes POD). Mme X touche de la CPAM des indemnités journalières de maternité. M. Y au cours de ce remplacement fait une feuille de maladie en POD mais omet de barrer le nom de la titulaire pour y apposer le sien. La caisse maladie s'étonne : Mme X travaille en même temps qu'elle touche des indemnités. Le responsable de la caisse contacte le Conseil de l'Ordre qui n'est en possession d'aucun contrat de remplacement ! La CPAM demande la restitution de toutes les indemnités illégalement perçues et se réserve le droit de poursuivre l'intéressée pour fausses déclarations. La caisse n'accepte pas les contrats rétroactifs.

2 Un remplacement commencé sans rédaction de contrat : Le remplaçant ne touche à la fin du premier mois que 50% alors qu'il avait été question de 60% (accord verbal).

3 Un remplaçant sur la côte qui concentre les rendez-vous en début de semaine pour profiter de la plage à compter du mercredi midi ! (Pas de présence au cabinet, pas de prise de rendez-vous pour les patients)

4 Remplacement congé maternité : Pas d'état des lieux. Matériel cassé, endommagé, plaintes écrites des patients, carence du remplaçant qui fournit un certificat médical pour mettre un terme au remplacement sans préavis. La titulaire doit reprendre précipitamment, avec un nourrisson de quelques jours, et comme elle n'a pas respecté le minimum légal pour les jours d'arrêt, la CPAM demande la restitution de toutes les indemnités indûment perçues.

5 Remplacement longue durée pour maladie (titulaire hospitalisée). La remplaçante envoie un SMS le vendredi soir pour annoncer qu'elle met un terme au remplacement et qu'elle part à l'étranger le lendemain.

La quasi-totalité des remplacements et collaborations se déroulent parfaitement bien ! Nous n'avons fort heureusement à déplorer ce genre de cas que quelques fois par an. Des contrats écrits et correctement complétés sont indispensables.

Le contrat vous protège. Pour chaque contrat, vous devez parapher chaque page, dater et signer la dernière page. Il doit étre établi en 4 exemplaires, dont 2 exemplaires envoyés au CROPP dès signature et avant le début du contrat (1 pour chacun de vos dossiers professionnels).

On ne barre pas, on ne rature pas un contrat. Si vous souhaitez effectuer une modification, faites un avenant ! (1 avenant annexé à chaque exemplaire du contrat !)
Nous sommes là pour vous conseiller.

Aidez-nous à défendre notre profession !

Pour exercer la pédicurie-podologie sur le territoire français, l'article L. 4322-2 du Code de la santé publique dispose que s'appliquent cumulativement les conditions suivantes :

- Être titulaire du diplôme d'état de Pédicure-Podologue ou d'une autorisation délivrée par le Ministère de la Santé ou d'une autorisation d'exercer sur le territoire français émanant du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.
- Être inscrit au tableau de l'ordre des Pédicures-Podologues.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L.4323-5 du Code de la santé publique, modifié par l'article 21 de la loi 2007-127 du 30 janvier 2007, les titres de **pédicure, podologue et pédicure-podologue sont protégés**, et que tout exercice de la profession sans possession de ces titres est une infraction passible d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Chaque photo, article de presse, flyer qui nous est transmis fait l'objet d'une mise en demeure et est transmis à l'Ordre National qui engage les poursuites nécessaires.

Partage des locaux

Seuls les professionnels de santé inscrits au code de la santé publique et dont la liste suit peuvent partager des locaux :

Médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, infirmier, pédicure-podologue, diététicien(ne), orthoptiste, orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien.

A cette liste et hors professionnels de santé s'ajoutent les psychologues, du moment qu'ils sont enregistrés auprès de l'A.R.S. et donc qu'ils possèdent un numéro ADELI.

Et pour finir les ostéopathes qu'ils soient ou non professionnels de santé, à la condition que l'école qui leur a délivré leur diplôme soit reconnue et inscrite au journal officiel. **Cette liste est modifiée très régulièrement à vous de vérifier sur le site du J.O.**

A contrario les pharmaciens, opticiens-lunettiers, audioprothésistes, orthésistes, prothésistes bien que professionnels de santé inscrits au code de la santé publique ne peuvent prétendre à ce partage car ils exercent une activité commerciale.

Pour tous les autres qu'ils soient réflexologue, naturopathe, étiope, sophrologue...aucun partage de locaux n'est envisageable avec un pédicure-podologue car ils ne sont pas reconnus comme professionnels de santé.

A vous d'être vigilants, ces règles doivent être respectées avant de s'engager avec d'autres professionnels au risque de devoir mettre un terme à votre association et/ou dénoncer votre bail.

Réception

Dans quelques mois, nous recevrons les jeunes diplômés à l'occasion d'une réception lors de laquelle ils prêteront serment. Certains professionnels déjà inscrits au Tableau de l'Ordre ont manifesté leur envie d'être présents afin de rencontrer les élus et de rencontrer les nouveaux professionnels inscrits.

Si vous souhaitez être tenus informés pour participer à cet événement, merci de nous envoyer un courrier ou un mail **contact@nordpasdecals.cropp.fr** ayant pour objet « RECEPTION ».

Attestation de Responsabilité Civile Professionnelle

L'attestation est le document qui doit vous être envoyé systématiquement par votre assureur, chaque année, une fois votre règlement encaissé, et qui stipule que *vous êtes couverte au titre de votre RCP pour la période du .../... au .../.../...*

Soyez vigilants ! Vous nous envoyez trop souvent votre avis d'échéance. Ce document prouve uniquement que vous êtes redevable au titre de ce contrat d'une certaine somme d'argent, mais pas que vous êtes couverte puisqu'en cas d'incident et à défaut de paiement, vos garanties sont généralement suspendues. Ce document n'est pas une attestation.

Il nous est impossible de traiter votre envoi sans le document conforme, aussi nous vous prions de bien vouloir contacter votre assureur afin d'obtenir une attestation en bonne et due forme à nous transmettre.

Nous vous rappelons que l'envoi de votre attestation RCP (pour chaque nouvelle période) constitue **une obligation légale** qui vous est rappelée chaque année dans l'appel de cotisation du Conseil de l'Ordre.

Agression verbale, physique, vol ... Que faire ?

Un protocole de sécurité entre le CROPP NPC, la préfecture du Pas de Calais, la Police Nationale et la Gendarmerie, a été signé en octobre 2012. (Nous travaillons sur un même projet avec la préfecture du Nord).

- Faire systématiquement toutes les démarches pour porter plainte, et obtenir au besoin les certificats médicaux nécessaires.
- Contactez-nous pour faire référencer l'agression (formulaire de déclaration que nous transmettrons aux autorités compétentes).

Ces informations une fois centralisées permettent d'établir des zones de vigilance accrue pour les services de police et de gendarmerie, pour protéger les professionnels de santé en domicile et dans leurs cabinets.

Parlez-en aux professionnels de santé autour de vous, partagez votre expérience, créez un réseau de vigilance !

Le guide pratique pour la sécurité des professionnels est en ligne sur notre site <http://www.onpp.fr/cropp/nord-pas-de-calais/publications.html>

Le formulaire de déclaration est en ligne sur notre site, ou disponible sur demande au CROPP NPC.

Confort et beauté ?

La profession est passée en 50 ans des salons d'esthétique et des salons de coiffure au statut de profession de santé de premier recours pour les soins du pied.

Il faut nous mobiliser pour que notre profession ne soit plus un concept "confort et beauté" dans l'esprit d'une partie des usagers de la santé et des institutionnels et parfois même de certains professionnels.

En juin 2012 : Une nouvelle définition de notre profession est parue au Bulletin officiel santé protection sociale solidarité n° 2012/06, suite aux travaux de réingénierie du diplôme d'état:

Le pédicure-podologue intervient sur les troubles cutanés, morphostatiques et dynamiques du pied et des affections unguéales du pied, en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied et en tenant compte des interactions avec l'appareil locomoteur. Le pédicure podologue prescrit, confectionne ou adapte des dispositifs médicaux podologiques externes. Il prescrit et applique des topiques et des pansements. Le pédicure-podologue réalise des activités en matière de prévention, de formation, d'encadrement, d'éducation et de recherche.

DERNIER RAPPEL :

Peu de professionnels ont reçu leur récépissé d'inscription définitive à l'Ordre validée par le Conseil National. Il est nécessaire pour le RPPS (Réseau Partagé des Professionnels de Santé). Si votre dossier n'était pas à jour au 01.01.2014, malgré nos nombreuses relances depuis début 2012, vous risquez d'être pénalisés.

Contactez d'urgence le CROPP NPC : contact@nordpasdecalsais.cropp.fr

En 2013, le coût des multiples relances pour la mise à jour des dossiers professionnels s'est élevé à près de 1500€ en 2013 (frais postaux bureautique et téléphoniques, hors temps de travail)

Obligation de formation

L'OGDPC est un organisme indépendant en charge de la formation professionnelle. N'oubliez pas de vous inscrire et n'hésitez pas à les solliciter pour obtenir de l'aide ou leur faire parvenir votre avis sur le site : infodpc@ogdpc.fr

Le livret accessibilité handicapés c'est ICI !

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Reussir_accessibilite.pdf

Vos interlocuteurs DDTM pour répondre à vos questions « accessibilité » et vous aider au montage de vos dossiers de mise en conformité et de travaux à soumettre impérativement avant le 31/12/2014 :

Pour le Nord : Mr François DEHAZE
francois.dehaeze@nord.gouv.fr

Pour le Pas de Calais : Mr Pierre CARE
pierre.care@pasdecalsais.gouv.fr

L'Ordre peut être consulté sur des questions soumises par le Ministère chargé de la Santé et même proposer des projets susceptibles de faire progresser la profession et son exercice mais il ne peut s'impliquer dans les négociations professionnelles et conventionnelles qui sont du ressort des syndicats professionnels. Merci de veiller à ce que vos questions adressées au Secrétariat concernent effectivement les missions de l'ordre.

Nous contacter... Notre secrétariat est ouvert les mardi, jeudi, et vendredi, de 9h à 13h. Fermé le mercredi. Il se tient à votre disposition afin de répondre à vos questions.
Tél.: 03.20.50.80.79 - 41 rue de Valmy 59000 Lille - contact@nordpasdecalsais.cropp.fr.
Directeur de publication : B. Sorez. Rédacteur en chef : V. Lebreton. Conception/Réalisation : V. Lebreton, F. Petitprez. Création/Impression : Exemple (Villeneuve d'Ascq)
ISSN 2264-0436. Tirage 800 exemplaires. Dépôt légal. Bulletin de L'Ordre des Pédicures-Podologues du Nord-Pas-de-Calais - n°8 - Avril 2014.